

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 10 AOÛT 1878.

---

Modifications à quelques dispositions de la loi de 1822 sur la contribution personnelle, et du Code électoral (¹).

---

### AMENDEMENTS.

---

*Amendements présentés par M. JACOBS.*

#### I. A L'ARTICLE PREMIER.

Intercaler entre le paragraphe 4 et le paragraphe 5, le paragraphe suivant :

« Le contribuable pourra toujours déclarer et évaluer lui-même son mobilier. »

#### II. A L'ARTICLE 2.

Ajouter un paragraphe 4, ainsi conçu :

» Lorsqu'il sera établi que le contribuable cède à des tiers une partie des locaux pour lesquels il paie la contribution personnelle, celle-ci n'entrera en compte, pour la formation du cens, qu'à concurrence des locaux occupés par le titulaire de l'impôt. »

#### III. A L'ARTICLE 4.

Substituer la date du 1<sup>er</sup> janvier 1879; à celle du 1<sup>er</sup> octobre 1878, et supprimer le second paragraphe.

V. JACOBS.

---

(¹) Projet de loi, n° 5.

Rapport, n° 14.

Amendements, n° 18 et 20.

*Articles additionnels présentés par M. MALOU.*

---

## ART. ...

Sont exemptes du droit de patente établi par le quatrième alinéa du tableau n° 11 annexé à la loi du 21 mai 1819, les personnes qui, indépendamment de la taxe qu'elles auraient à payer de ce chef, versent au Trésor de l'État une somme inférieure à 42 francs 52 centimes d'impôts directs.

## ART.

Le nombre, par arrondissement, des électeurs généraux, provinciaux ou communaux qui auront été rayés par les administrations communales, en vertu des articles 2 et 3 de la présente loi, sera publié au *Moniteur* avant le 1<sup>er</sup> novembre 1878.

J. MALOU.

---

**ARTICLE NOUVEAU**

---

Sont exemptés de patente .

Les teneurs de livres et autres commis de bureaux taxés par le tableau n° 11 annexé à la loi du 21 mai 1819.

CH. WOESTE.  
A. WASSEIGE.

---